

AXULAR Y SU LIBRO

(Continuación.)

Por fortuna, conocemos muchas incidencias de este pleito por el libro intitulado : *Actions notables et plaidoyez de Messire Lovis Servin* ¹.

1. *Actions Notables et Plaidoyez de Messire Louis Servin Conseiller du Roy en ses Conseils et son advocat general en son Parlement a la fin desquels sont les arrests interuenus sur iceux. A Paris chez Estienne Richar rüe S. Jean de Latran et en sa boutique au Palais, sur le Perron Royal vis à vis la Gallerie des Prisonniers M. DC. XXXX.* La copia manuscrita de que yo me sirvo está tomada del ejemplar de la Biblioteca Municipal de Pau. Recuerdo haber visto otra edición de la misma obra (*Paris*, Morlot, 1631) en casa de M. Dubarat. Existe, finalmente, otro libro intitulado *Plaidoyez de M^r Loys Servin*, del que poseo un ejemplar. En éste, sin embargo, no se encuentran los documentos relativos á Axular, lo cual no es de extrañar, puesto que la edición es de M. DCIII (*Paris*, Iean de Hevqveville) y Servin pronunció en 1604 su discurso en el pleito de Axular.

A continuación copio el :

1. PLAIDOYE ET ARREST SVR LA QVESTION, *Si un natif de la haute Navarre est capable de benefice en France*, en la cause d'entre Maistre Iean de Harosteguy demandeur en requeste ciuile contre vn Arrest du Parlement de Bourdeaux du vingt-deuxiesme d'Aoust mil six cens vn, d'vnc part : Et Maistre Pierre Axular defendeur d'autre. Au bas duquel est l'Arrest de la cour, du 16 Mars 1604, portant entherinement de la requeste ciuile.

Extrait des Registres du Parlement du scizisme de Mars mil six cens quatre, en l'Audience de la grand Chambre.

Entre Maistre Iean de Harosteguy demandeur en lettres Boyaux en forme de requeste ciuile contre vn Arrest du Parlement de Bourdeaux du vingt-deuxiesme d'Aoust mil six cens vn d'vne part : Et Maistre Pierre Axular defendeur d'autre. Apres que *Dolle* pour le demandeur & *A. Robert* pour le defendeur ont esté ouys.

Servin pour le Procureur general du Roy a dit que ce n'est pas d'aujourd'huy qu'il a esté disputé entre les chrestiens tant d'Orient que d'Occident si ceux d'vne nation doiuent estre admis aux benefices, honneurs, & dignitez des Eglises d'vn autre país dont ils sont natifs. Cc qui fut agité à Constantinople du temps que le Pape Innocent III. presidoit à Rome, comme nous voyons en son rescrit A P. & B. Prestres Cardinaux des tiltres de S. Marcel & de sainete Susanne Legats du saint Siege Apostolic, où il leur mande qu'ils admonestent le Patriarche lequel mesprisoit les Clercs d'autres mitions & admettoit les seuls Venitiens en ses Eglises, mesmement en celle de sainte Sophie, leur enjoignant de faire tout le possible pour le restablisement des Clercs chassez, qui s'estoient portez pour appellans à l'Audience Episcopale du Siege Romain En quoy si le Patriarche pouoit soustenir raisonnablement qué ce n'estoit au Pape Innocent à iujer des appellations des Clercs reiettez de l'Eglise de Constantinople, ou si en prenant la question par le fonds la raison alleguée en la Decretale *ad decorem. De institutionibus. lib. 3. tit. 7.* doit estre plus forte en ce qui est tiré du dixiesme des Actes des Apostres, où S. Pierre est representé disant auoir esté enseigné de Dieu, « *Qu'il ne deuoit dire*

Apeló Harostegui ante el Consejo del Rey, y éste se inhibió, enviando á los litigantes ante el Parlamento de Paris.

Representaba á Harostegui, M^e Dollé, y á Axular, M^e Robert. Alegaba el primero en contra del auto dado por el Parlamento

« aucun homme estre pollu, ne soüillé et qu'il auoit compris par verité que Dieu n'auoit « point d'acception de personnes, et qu'en toute nation quiconque craint Dieu et s'adonne « à iustice est bien receu de Dieu. » C'est chose qui seroit aisée à resoudre s'il n'y auoit point, des loix d'Estat contraires à ceste decretale d'Innocent. Car à commencer par le sens commun, nous voyons que le Soleil n'est pas seulement fiché au Ciel, ains espars en toutes terres, presēt en tous lieux, & meslé par tout, & telle & si grāde est sa clarté qu'elle n'est et ne peut estre violée. Combien plus Dieu autheur de toutes choses, tout voyant, à qui rien n'est caché ny secret, est dans les tenebres et en nos pensées comme és lieux obscurs, sous qui tous les hommes ne sont qu'une poignée; Nous ne deuous point nous reblandir par le grand nombre, nous sommes peu à Dieu. Nous distinguons les pays & nations, mais à Dieu tout ce monde n'est qu'une maison. Ce qu'Octavius respondit tres-bien à Cecilius dans le dialogue du grand Aduocat Romain *Minutius Felix*: *Nos gentes nationes que distinguimus Deo vna domus est mundus hic totus*. Mais il n'est besoin d'entrer en la recherche des mœurs, costumes, & loix des hommes autres que de nos François, soit de ces costumes des premiers enfans de Dieu, entre lesquels aux premiers temps les estrangers nommez Proselytes furent adoptez pour seruir avec les Iuifs, & en autre saison furent chassez, comme nous lisons en l'Euangile que les Iuifs fuyoient les Samaritains, & ne vouloient rien auoir de cōmun avec iceus. N'est aussi besoin de remarquer curieusement les façons de viure d'auncunsuperstitieux blasmez par l'Apostre saint Paul en son Epistre aux Colossiens, qui disoient, *Ne touchez pas*: ou de ceux dont a depuis parlé *Epiphanius* en l'heresie des Samarites, & qui sont descrits par vn Historien Arabic, lequel rapporte qu'il reste, quelques Iuifs, mais tenans vne doctrine nouuelle, qui detestent et abominent les hostes et crient incontinent qu'ils voyent des estrangers, *qu'on ne les touche point*: gens sauuages et inhumains, qui soudain qu'vn autre que de leur secte approchoit d'eux, s'il auoit mis la main sur leurs habits, lauoient les vestemens. Car bien que nostre hospitalité vertu Française reiette ces inhumanitez, et qu'elle ne suiue les lois recitées par Demosthene en l'oraison contre *Eubulides*, et ce que dit *Eunapius* des loix d'Eumolpe voire que les sçauans parmy nous n'approuuent pas la sapience d'aucuns Iuifs qui voulans defendre l'atouchement des hommes vulgaires disoient en leur prouerbe que *les habillemens du commun estoient le marchepied des Saints*: toutesfois les loix qui nous lient en ce Royaume, mesmement les ordonnances des Rois, Charles VII de l'an 1431, de Charles VIII 1443 et de Louis XI. 1467, portant discrètement que *les estrangers et mendians ne pourront tenir benefices en la France*, estans loix notables, il faut examiner si elles doiuent auoir lieu en ceste cause: en laquelle Maistre Jean de Harosteguy naturel François demandeur en requeste ciuile se plaint d'vn Arrest donné au Parlement de Bourdeaux le 22 d'Aoust 1601, par lequel Maistre Pierre Axular nay en la haute Nauarre que l'Espagnol occupe aujourd'huy a esté maintenu et gardé en la possession de la Cure de Sara, qui est en France en la province de la Bourt diocese de Bayōne, est natif d'Vrdacs qui est en la haute Nauarre: Qu'il n'a obtenu lettres de neutralité ou declaration aparauant le procez intenté pour raison de ceste cure: Que les lettres du troisieme de Iuillet 1601. par luy impetrées ont été reuouquées par autres du dix-septiesme d'Aoust: Que l'Arrest duquel Harosteguy demande retraction a esté donné precipitamment au preiudice d'vn Arrest du 20. par lequel luy auroit esté permis de compulser titres: Que l'Euesque de Bayonne seroit interuenu en la cause, en laquelle estant partie il y auroit eu suspicion contre les Iuges pour le nombre des parentelles et alliances d'iceluy Euesque, pour lesquelles a esté iugé au Conseil du Roy y auoir lieu d'euocation hors du Parlement de Bourdeaux, et estre renuoyé en ceste Cour, où s'estant Harosteguy pourueu par lettres en forme de requeste ciuile contre l'Arrest du 22. d'Aoust 1601, il a fait mander le receuoir à s'ayder des lettres du dix-septiesme desdits mois et an, comme sil'adresse en auoit esté faite à ceste Cour. *Au contraire* Axular dit que la question, si luy estant de la haute Nauarre doit estre censé estranger en France a esté iugée avec cognoissance de cause, le Procureur general, et l'Arrest conforme à icelles ont leur fondement sur l'autorité des Saints

de Burdeos el 22 de Agosto de 1601, que Pedro de Axular, natural de Urdax y nacido, por lo tanto, *en la haute Navarre que l'Espagnol occupe aujourd'hui*, sólo había obtenido las *lettres de neutralité* con motivo del curato de Sara, silo en Fran-

Peres et Docteurs de l'Eglise, plusieurs desquels ont tenu que nul n'est & ne doit estre iugé ny estimé estrange, s'il est trouué digne & capable d'une dignité ou charge Ecclesiastique, & notamment vn Navarrois eu esgard à la conjunction des deux Royaumes, sçavoir est de la France & la Navarre, qui toutes deux appartiennent à mesme Prince : estant de droict confessé & recogneu par les Espagnols mesmes, qu'ores que leur Roy tienne l'Estat de Navarre par detention de fait la qualité des subiets est neantmoins à peser, parce qu'ils sont à nostre Roy en leur courage. On peut dire d'abondant qu'il y a esperance de restitution, & que par les escrits des Docteurs d'Espagne & de Navarre, on peut voir que leurs maximes ne fauorisent point l'occupatio que fait celuy qui les retient en l'iniuste domination : voire mesme qu'entre les Princes successeurs de l'vsurpation de la Couronne de Navarre, y en a eu qui par leurs testamens ont recogneu ne pouvoir iouïr de cet Estat de la haute Navarre avec bonne conscience. OR POUR L'EXAMEN DE LA VERITÉ ce qui vient à la première rencontre est que les Navarrois estant subiects de nostre Roy tres-grand, la Navarre luy appartient de droict, non par la remarque du Grec Calcondile qui ne sçavoit bien les droicts des deux Couronnes ny de France ny de Navarre, & en a parlé comme vn homme n'y cognoissant fort peu, mais par la confession mesme des Theologiës et Historiens Espagnols qui en ont escrit, & par les dernieres declarations & recognoissances des Princes detenteurs de la Navarre touchant ce qui est du droict de nostre Roy au Royaume vsurpé sur les predecesseurs & detenu iniustement par les successeurs de l'vsurpateur. Et partant on peut dire puis que les hauts Navarrois sont subiects de nostre Roy ainsi que nous François. Car les choses esgales a vn mesme, doiuent aussi estre & sont égales entr'elles, suiuant ce que disoit le grand Alexandre en son Oraison *ad peregrinos milites* que *Quintus Curtius* a descrit elegamment : *Omnia eundem dicunt colorem, nec Persis Macedonum morem adumbrare, nec Macedonibus Persas imitari indecorū est : verū eiusdem iuris esse debent qui sub eodem Rege victuri sunt* : veu mesmement que les Cantabres (qui est le premier nom des Navarrois) ont vne mesme marque de franche valeur que celle de nos François, tesmoin Horace quand il dit d'eux que le Cantabre n'auoit appris à supporter le ioug Romain.

Cantabrum inductum iuga ferre nostra.

Et si on considere le vray naturel des François subjets amateurs de leurs Princes legitimes, il semble que deuous croire des Navarrois *quod si necessitate hostes fuerint, voluntate sunt hospites*, comme fut nommé *P. Vestitus Cato* par *Sextus Pompeius* frere du Consul au colloque recité par Ciceron. On peut adiouster vne consideration que doit auoir tout bon citoyen regardant la face presente de l'Estat, qu'il y a esperance que le Roy rentrera en iouïssance de son droict, mesme par la recognoissance des iniustes detenteurs. Et ceste esperance ne confond point, estant appuyé sur le fondemēt du iuste droict de nostre Prince. Dauantage on peut alleguer des exēples des Flamends & des Escossois qui ont tenu benefices en ce Royaume, & des Arrests donnez en matiere de succession pour les natifs de saint Palès en la basse Navarre. C'est en souue ce que l'on peut proposer entre les moyēs alleguez par Maistre Anne Robert Aduocat d'Axular, qui parlant du droict l'a traicté subtilement, & de la memoire, des moeurs, & des exemples aigüement, & à propos pour ce qu'il auoit à dire à l'aduantage de sa partie. MAIS QUAND ON REGARDERA DE PRES A ce qui doit faire la decision de la controuerse qui se presente tant par les moyens touchez par Maistre Louys Dollé Aduocat de Harosteguy, comme parautres tant de la these que de l'hypothese recherchez par luy qui parle pour la vérité et pour la cause d'Estat, laquelle il doit defendre portant la parole pour l'interest du Roy et pour son Procureur general, *ce qui fait pour l'affirmative* de la question generale, et emporte la particuliere, pour sçavoir si vn haut Navarrois a esté capable d'obtenir vn benefice ou dignité Ecclesiastique en ce Royaume deuant que lettres de naturalité, ou habilitation luy fussent octroyées par le Roy, est en sommaire pour *le principal poinct*, que les Navarrois qui sont tant deçà que delà les monts sont subiets de nostre Roy comme leur Roy legitime. Et cela est si clair, qu'il se trouue que Catherine Roïne de Navarre de laquelle le Roy est successeur, fut couronnée en l'an mil

cia; que dichas Letras ó Cédulas Reales (las del 3 de Julio de 1601) habian sido revocadas por otras del 17 de Agosto; que el auto contra el que Harostegui recurría se había dictado precipitadamente contra otro del 2 por el que se le hubiera permitido

quatre cens nonante-quatre, assistant l'Ambassadeur de Castille pour le predecesseur du Roy d'Espagne. Quant à l'vsurpation il est certain par l'histoire, & reconnu par tout, mesme par les estrangers que le Pape Iules II. ayant recceu de Louys XII, nostre Roy tres-chrestien des biens infinis comme à l'enuy des autres Princes les Rois ses predecesseurs auoient fait au saint Siege Romain, il tourna sa robbe en l'an mil cinq cens neuf & iura la ruine des François : & pour executer sō dessein fit ligue avec le Roy d'Espagne Dom Ferdinand pour prēdre les armes contre la France : & essayant par tous moyens de mettre les François hors d'Italie, suscita le Roy des Romains & l'Espagnol d'entreprendre d'vn costé, & d'autre part l'Anglois pour descendre en France & s'emparer de la Guyenne. En ceste expedition estant l'armée d'Espagne conduit par le Duc d'Albe en Juillet 1512. en passāt par la Biscaye à costé de la Nauarre & bien pres de Fontarabie où estoit son droict chemin, retourna à costé de sa premiere voye, & de là enuoya vers le Roy Iean mary de la Reine Catherine, & vers ceux qui commandoient pour eux à Pampelone, demandant que trois fortes places de leur Royaume fussent deliurées pour sa seureté et retraite de ses troupes, & où il luy en seroit fait refus, menaçant de le prēdre & le traicterà toute rigueur de guerre. En quoy comme ce langage estoit estrange, la suite ne l'a pas moins esté. Car soudain les Roy et Roync de Nauarre furent contrains de desemparer & emporter avec eux cc qu'ils peurent de leurs meubles precieux, emmenerent Messieurs leurs enfans, dont en mourut vn Monsieur François. Ainsi l'Espagnol dés lors a enuahi ceste couronne, & tout le pays de Nauarre delà les monts. Or comme cette vsurpation a esté faite pour la mesme cause pour laquelle le Roy d'Espagne auoit déclaré la guerre à nostre Roy tres chrestien, bien que telle spoliacion ne se peult defendre par raison ; toutesfois dés ce temps-là les Espagnols ont fait escrire en leur pays, notamment par *Ioannes Lupus de Palacios rubios* Docteur és Decrets, & Conseiller du Roy Ferdinand, vn traité intitulé, *De obtentionis retentionisque regni Nauarræ iustitia* & depuis par autres qui rapportent en somme six argumens. Le premier sur vn traité qu'ils supposent auoir esté fait entre le Roy Ferdinand d'Espagne, & la Roine Catherine de Nauarre que le Roy Iean son mary, & elle ne pourriēt receuoir en leur Royaume de Nauarre aucunes forces ny garnisons de France, & qu'ou ils le feroient ils seroient descheus de tous droicts qu'ils auoient et pourraient auoir en la Nauarre, & que Ferdinand la pourroit prendre. Et pour sostenement de cet argument ont allegué l'exemple de l'histoire des Machabées où il est parlé des Israëlites passans sous la conduite de Iudas le Machabeen au pays de Iudée, arriuerent deuant la ville d'Ephrem grande & bien munie, & qui leur fermoit le passage, sās qu'il leur fust possible de passer à dextre ny à senestre. Ce que ceux de la ville ayans refusé, les Israëlites les forcerent, ayans esté contrains d'auoir par armes ce qu'ils n'auoient peu par raison. Le second argument des Espagnols est que le pape Iules a exposé en proye le Royaume de Nauarre, parce que les Roy & Roync du païs auoient adheré aux François lors tenus pour schismatiques. Le troisesme est fondé sur vn droict imaginaire de Blāche, fille de Iean Roy d'Aragon. Le quatriesme sur le prefēdu droict de Germaine mariée à Dom Ferdinand du chef de Iean Vicomte de Narbonne. Le cinquieme sur la prescription. Le sixiesme & le principal à leur intention est sur la seureté du Royaume d'Espagne duquel la Nauarre est contiguë. A CES ARGVMENTS IL Y A DES RESPONSES qui seront icy touchées sommairement, non pour besoin qu'il soit en vne cause claire, & où le droict est confessé par les aduersaires mesmes, ains afin de ne laisser rien en arriere AV PREMIER, ayant esté monsté & iustificié qu'il estoit vray que les Roy & Roync de Nauarre estans proches de l'Espagne, bien qu'alliez de la France auoient bien promis de ne donner passage aux François pour aller faire guerre à l'Espagnol, mais aussi n'estoient-ils tenus par traicté de le bailler aux Espagnols pour aller en France comme ennemis, ains y auoit neutralité, & ne s'estoiet iceux Roy & Rogne de Nauarre oncques obligez de receuoir aucunes garnisons de France, comme telles clauses n'estoient accoustumées. Que s'il y eust eu des François à Pampelone ou en autres villes du pays, le Duc d'Albe ne s'en seroit pas peu emparer sy son ayde comme il auroit fait. QVANT B l'exemple des Machabées ils estoient

la compulsa de títulos; y, finalmente, que cabía sospechar la ingerencia del Obispo de Bayona en el pleito, dado el parentesco que le ligaba á los jueces, por cuya razón el Consejo del Rey había juzgado conveniente someter el asunto á resolución del Parlamento de Paris.

le peuple de Dieu, conduits de la main de Dieu, ils marchaient contre l'infidele & n'auoient point de passage que par ceste voye, lequel ils demandoient à condition de ne point sciourner. Au fait de l'Espagnol, vn Prince voisin & parent se destourna d'vn chemin plus court pour en tenir vn plus long au dommage des Roy & Royné de Nauarre ses proches parens, desquels il vouloit trois places en gage, & soudainement il s'inuestit de leur Royaume, sans attendre ny refus ny consentement & luy & ses sucesseurs l'ont depuis iniustement retenu. Qui n'est pas l'humanité dont vsa Moysé enuers le Roy d'Edom lors qu'au retour de l'Egypte le peuple d'Israël demanda à passer par les frontières des Edumeens. Car il prit autre chemin, comme se void au chapitre 20, du liure des Nôbres. Quant à l'argument fondé sur l'interdiction du Pape Iules II. fulminée contre les François, il est si peu à l'aduantage des Rois & Princes souuerains, que je Roy d'Espagne n'a deu trouuer bon qu'il ait esté proposé pour sa defense. Car cela importe à tous les Rois, Princes & Potentats qui (telles maximes impertinentes estans autorisées vendroient de la volenté d'vn hôme seul, qui se peut courroucer & laisser conduire à vne passio aueugle de végeance : En quoy il ne feroit acte du Pape ny de Pere commun de tous les chrestiens mais de partial & ennemy, comme aucuns ont fait: dont il suffira en cet endroit d'en nommer trois qui SC sont ingerées de faire des entreprises sur l'Estat Royal de France, l'vn Innocent III. sur Philippe Auguste : auquel il osa mander qu'il ne trouuoit pas bon que ce grand Roy conquist la Normandie. Mais ce Prince braue & valeureux ne laissa pas de pour suire ses iustes droits & reconquit le pays sur l'Anglois. Le deuxiesme sur Boniface VIII. qui se mesla trop auant, & aussi n'eut bon sucez de son dessein. Le troisieme est celui dôt ceste cause dône sujet de parler, & à qui il faut retourner pour ne point faire vne olgue disgressiõ. C'est Iules II. qui voulut defendre au Roy Louis XII. les querelles qu'il auoit en Italie. Mais ce bon Roy pere du peuple fit battre vne mōnoye sur laquelle estoit inscrit P.B. & par sa permission fut assemblé vn Cōcile à Tours en l'année 1510. par lequel fut déclaré qu'iceluy Pape Iules II. estoit partial ennemy de la Couronne & de l'Estat, & permis aux François de se soustraire de luy, & que les excommunications par luy faites ne lyoient ny de fait ny de droit, & n'en falloit absolution. Quant à la Nauarre ce pape Iule y enuoya vn Auditeur de la Rote nommé Capra vers le Roy Ican & Catherinede Nauarre en Decembre 1511 qui les alla trouuer à Tudela l'vne de leurs villes, où ayât esté oüy en plein Consail sur ce qu'iceluy Iules se plaignoit que plusieurs Princes auoient fait menée pour le faire deposer de son Pontificat & qu'ils estoient de la partie, luy fut fait response par ces Prince et Princesse pleine de douceur, qu'ils vouloient viure & mourir en l'vnion de l'Eglise, comme ils auoiet tousiours fait, sans adherir à aucun schisme : & de ce fut retenu vn acte deuant persoues publiques & plusieurs tesmoins notables. N'a peu donc ce Pape indigné sans iuste cause entreprendre de faire vne interdiction sans coignissance legitime, sans Concile, sans assemblée de Prelats *in partibus regni* où il vouloit faire ses declarations luy Iuge & partie : partie *inauam* en la cause du pretendu schisme où il auoit interest, plein d'animosité, qui se souenoit de la iournée de Rouenne donnée trois mois auparavant, gagnée par vn Prince de la maison de Foix, au prix de son sang. D'ailleurs cét ennemy de la France & de Nauarre n'ignoroit pas que le Royaume estoit à Catherine de Foix cousine germaine de celuy au funerailles duquel quand il fut enterré à Milan en auoit veu traîner entr'autres trophées gagnées en la susdite iournée l'espée de luy Iules II. dont il auoit achepté le fourreau dix mille escus. Et ainsi appert que la pretendüe interdiction de Iules II. n'a peu donner ouerture à l'vsurpation de l'Espagnol. Quant à ce que l'on objecte du droit de Blanche, elle estoit fille de Iean Roy d'Arragon & de trois enfans, Charles, icelle Blanche, & Leonor mariée à Gaston de Foix. Charles est decedé sans enfans : Blanche pareillement : Leonor a succédé par ce moyen : le Couronnement de laquelle, & celuy de François Phœbus institué par icelle Leonor sa grand'mère, comme fils ainsé de Gaston, qui estoit fils ainsé de Gaston de Foix & de ladite Leonor, & encores le couronnement de Iean et de Catherine sœur dudit François

A todo esto contestaba el abogado de Axular, que se había fallado cou conocimiento de causa, en conformidad con la doctrina de los Santos Padres y Doctores de la Iglesia, varios de los cuales sostenían que nadie debía ser juzgado extranjero,

Phœbus, a été fauorisé par l'assistance de Dom Ferdinand & des siens, comme il est verifié par les actes celebres imprimées en Espagne. Au regard de Iean Vicomte de Narbonne fils puisnay desdits Gaston de Foix & Leonor, de qui est issu Gaston fils & Germaine mariée à Dom Ferdinād Roy d'Arragō, il a recogneu Catherine sa sœur pour Royné de Nauarre & Dame de Béarn. Bien a-t-il plaidé cōtre elle pou, les terres sises en France, qui sont les Comtez de Fois et de Bigorre, Vicomté de Narbonne. Marsan & autres. Sur quoy est ensuiuy appoinement de l'an 1497. Et depuis sur le procez renouuélé par Gaston fils dudit Iean en l'année mil cinq cens deux, & continué par Germaine sa sœur ayant repris la cause, y eut Arrest au profit de Henry heritier de Catherine le septiesme d'Octobre mil cinq cents dix sept par lequel Germaine fut deboutée des lettres obtenuës par le Vicomte de Narbonne, & ordonné que l'accord seroit entretenu. Et enfin il y a eu transaction avec Germaine homologuée le vingt septiesme de Iuin mil cinq cens dis huict. De sorte qu'elle n'a peu faire cession preiudiciable aux droicts de Catherine, ou de ceux qui la representent. S'ont peu semblablement les successeurs de Ferdinand, & ne peuuent se maintenir en leur detention par la prescription qu'ils ont alleguée : d'autant qu'il y a eu des traictez de l'an mil cinq cens seize, & mil cinq cens dix-huict, qui ont interrompu le cours de cette pretendue prescription. Ioinct l'empeschement continué par les guerres cōmencées entre les Rois, à scauoir le nostre très-Chrestien & cely d'Espagne en l'an mil cinq cents vingt & un. Plus il y a eu, traicté fait à Chasteau Cābresis en l'an mil cinq cēs vingt-sept. Bref les diuisions qui ont duré de telle maniere qu'il n'y a eu moyen de traicter d'affaires, iusques en l'an mil cinq cens quarante-cinq, qu'vn agent fut enuoyé vers l'Empereur en Allemagne pour faire remonstrances sur les droicts des successeurs de Catherine. Sur quoy y entremises par l'Empereur iusques apres son retour en Espagne, où il seroit raison par aduis de son conseil. Il appert d'abondant par autres actes que le sieur de Boisy, & autres, (entre lesquels estoit Monsieur Oliuier lors President en la Cour depuis Chancelier de France) ont traicté avec le sieur de Chieures & le Chancelier de Flandre autres Ambassadeurs du Roy d'Espagne, sur ceste detention de Nauarre. En somme il y a eu tant d'allées & venües iusques en l'an mil cinq cens cinquante-neuf, & tant de troubles depuis, que le droict de nostre Royné ne peut estre prescript. Mais le principal & seul sujet pour lequel les Espagnols retiennent ce Royaume de Nauarre par eux vsurpé, est la seureté de l'Espagne ou (à vray dire) ce qui est porté par les remonstrances faites é l'Empereur Charles V. par vn de ses officiers au Estats tenus à Valladolid en l'an mil cinq cens trente-huict sur la reddition du Duché de Milan qui luy estoit demandé, commençant par ces mots ; *Cesar disoit de Sylla, que d'autant qu'il n'estoit pas homme de litteraturé, il auoit laissè l'office de Dictateur* : qui estoit le mesme que dit vn Roy des Parthes dans Tacite, *qu'en la souueraine fortune l'equité estoit où est la force*. Qui montre s'i faut espérer que l'on fasse raison à nostre Roy de ce que les Espagnols ont enuahi iniustement & detenu si log-temps sous les pretextes sus recitez. Se void doncques & est bien certain que le droict de nostre Roy en la Nauarre est indubitable par les termes de iustice. Mais encore que les Nauarrois soient les sujets de *iure*, ils obéissent *de facto* à l'Espagnol. Ce n'est pas assez d'auoir monstré que le droict du Roy est indisputable, comme il faut que le tenions pour tel : car tous gens de bien le croyēt ainsi, comme mesme l'ont tenu quelques Docteurs scauans Religieux en Espagne, aucuns desquels ont escrit que les vsrpatations faites sur les Princes voisins ou esloignées qui n'ont prouoqué par armes iniustes, ne sont pas soutenables, telles que celles de l'Empereur Charles V. & son fils sur les Rois des Indes. De quoy *Franciscus Victoria* en son traicté *De Indis & Didacus Couarruias* en son Commentaire sur le *c. peccatum. De regulis iuris in sexto Decretalium*, en la seconde partie de sa relectio, § 14. ont dit par les authoritez de S. Thomas, du Cardinal à *Turre-cremata*, de Dominique Soto & autres, que les chrestiens ne peuuent ny par l'autorité de l'Empereur, ny par celle du Pape faire la guerre aux infidèles, ny enuahir les Estats qu'ils possèdent par le droict des gens qu'il appelle droict humain pour ceste seule cause qu'ils ne veulent faire professio de la Reli-

si era digno y capaz de desempeñar un cargo eclesiástico, y muy en especial un navarro, á causa de la unión de los reinos de Francia y Navarra, los cuales pertenecían al mismo príncipe; y que habiendo reconocido los mismos españoles la injusticia de

gion Chrestienne: & n'allegue ce Docteur *Didacus* que 4 cas ausquels il dit estre loisible de les attaquer : l'vn quand ils occupēt & detiennent les Prouinces qui ont été sujettes & en la puissance d'vn Prince Chrestīe. Le second quand ils offensent ou perseculent les Chrestiens, ou quand estans subiets d'vn Roy Chrestīe ils luy refusent l'obéissance, ou si par meschantes persuasions ils outragent vn ou plusieurs Chrestīes et emeschēt la libre predication de l'Euāgile. Que s'il n'est loisible de guerroyer vn infidele hors ces 4 cas par la doctrine des Canonistes tāf d'Italie que d'Espagne, *imo Didacus* repute pour heretique l'opinion condamnée ad Concile de Cōstance de ceux qui disoient que la seigneurie des choses temporelles se perdoit à cause du peché : & pourtant avec raison les bōnes ames qui sont restées entre les Nauarrois depuis l'vsurpatō de l'Espagnol, ayant creu, & *quia crediderunt locuti sunt*, & on dit que l'vsurpateur de Nauarre et ses sucesseurs estoient tenus de rendre ce Royaume comme occupé sans iuste occasion ; n'estant raisonnable de traicter les chrestiens pirement que les payens & infideles : ce que *Martinus Azpilcueta Doctor Nauarrus* a dit à Rome et en plusieurs autres lieux. Et toutesfois le plus grād nobre des Theologiens scolastiques & autres Docteurs és Droicts de ceste nation Espagnole tiennent pour les maximes d'iniustice, ou n'osent escrire ce qu'ils iugent an theatre de leur conscience. Iugent dōc les sages & aduisez François si la restitution se doit esperer, & quand, & cōment. Il est bien escrit au droict Romain (ce qui est à noter) dans les Pandectes en *l. ergo. D. de fideicom. libertat.* que l'Empereur *Diuus Marcus*, ayant fait vne constitution qui vouloit que le serf fust mis en liberté en baillant cautiō, de payer ce que le testateur auoit ordonné iusques à ce qu'il apparus vn sucesseur : & au cas que celui qui doit estre restitué s'abstint de l'heredité tant & si longuement que la restitution pouuoit auoir lieu, on doutoit si la restitution du Prince deuoit cesser, parce qu'il n'estoit certain s'il y auoit vn sucesseur : & neantmoins Vlpian respond que la caution doit estre admise : mais cela est en vn cas special en la cause favorable de la liberté, où l'humanité fait tourner à l'opinion la plus bénigne. Voyons si en l'esperoir que se donnent ceux qui disent que la Nauarre doit estre restituée, il y a de l'apparence de dire le mesme. On allegue le testamēt du Roy Philippe fait en l'an 1598. où il recite celui de l'Empereur son pere, ainsi qu'il auoit esté chargé parles derniers propos & commandemens paternels, il enjoint à son fils de penser au cas de conscience & prendre aduis pour sa descharge d'examiner syncerement & avec iustice & raison s'il estoit obligé à restituer le Royaume de Nauarre, ou satisfaire en autre maniere pour accomplir effectivement ce qu'il trouueroit estre à faire. Mais c'est la coustume de plusieurs de charger leurs heritiers par leurs testamens, & luy va se deschargeant sur l'autre, d'où vient que l'on dit en vn Prouerbe Italien que le *dernier sera sauué* Il a autrefois esté dit à l'Empereur Charles V, en traitant avec luy de la part des sucesseurs de la Roine Catherine. Qu'Alexandre le Grand vsa d'humanité enuers *Porus*, sur ce qu'il luy dit qu'il usast du conseil que la iournée luy donneroit, en laquelle il auoit fait preuve de l'incōstance & instabilité de la fortune, & que ce Roy qui auoit vaincu tout le monde se laissant vaincre à ceste remonstrance, luy rendit son Royaume plus grand qu'il ne l'auoit conquis, iugeant qu'il ne deuoit pas le retenir sous le tiltre de la bonne fortune, qui pourroit bien quelquefois tourner, & en se changeant le donner & mettre ès mains d'vn autre. Toutes ces remonstrances qu'ont-elles peu obtenir ; Des remises de l'Empereur. A délibérer s'il seroit raison. Il faudroit bien esperer d'vn Roy saint Louys tres-bon, tres humain, & tres-franc comme tres-Chrestien, voire d'vn Roy soit Espagnol, soit autre, quand il auroit l'ame telle qu'auoit ce saint Roy nostre Prince tige sacré du Roy regnant. Ce bon Roi Saint Loüys en l'an mil deus cens cinquante-neuf pour la descharge de sa conscience (car il l'auoit bonne) quitta à Henry Roy d'Angleterre les pays de Limosin, Quercy, Perigueux & plusieurs antres terres on Xaintonge, Agenois, & autres lieux, ensemble grosses sommes de deniers pour recōpense des Duchez de Normandie & Comté d'Anjou, le Maine, Touraine et Poictou, cōbien que Philippe le conqurant ayeul de sa Majesté les eust acquis sur Iean Roy d'Angleterre par reuersion de fief iugée par Arrest de tous les Pairs de France. Et le ieur de Iouuille (qui estoit du conseil dudit saint Louys)

la retención del estado de Navarra y aun existiendo cierta esperanza de restitución, no podía negarse á los navarros la condición de súbditos del rey Enrique.

Planteadá así la cuestión, es notorio que adquiriría extraordi-

escrit en la vie de ce bon Roy que ceux de son conseil luy vouloient persuader par viues raisons qu'il n'estoit tenu à ceste restitution, & neantmoins il la fit, alleguant qu'il en auoit du scrupule en sa conscience, & qu'il la vouloit auoir libre. O conscience diuine par dessus les conseils humains! Voyons ce qui est adueni pour, ce Royaume de Nauarre apres le trespas de Loüys Hutin nostre Roy qui estoit aussi Roy de Nauarre, & fut couronné à Pampelune. Ce Royaume de Nauarre fust tenu par les deux freres dudit Loüys Hutin, bien qu'il appartient à Madame Jeanne de France sa fille. Depuis quoy Philippe de Valois ayant recueilly la succession de la Couronne de France, rendit la Nauarre de bonne foy par l'aduis des Princes, Seigneurs & gens de son conseil à Philippe Comte d'Eureux & à Jeanne sa femme ; & en recompense du Comté de Champagne & de Brie, qui aussi estoient par eux pretendus à tiltre successif, leur bailla des terres & seigneuries au país de la Marche de telle valeur qu'ils s'en contenterent. Tous ces exêples allegnées à l'Empereur ayeul du Roy d'Espagne qui est de present, ne le peurent empescher, de retenir ce que son predecesseur auoit vsurpé en l'an 1512. La detention du Roy Philippe, ses entreprises depuis faites, mesme vne notable en l'an 563. contre la Roine de Nauarre, & Messieurs ses enfans; ce qui s'est passé depuis, ce qui s'est descouuert par permission de Dieu des secrets du Roy Philippe dernier mort baillez à son fils Philippe III. contenant comme il se deuoit regler apres sa mort : fait cognoistré quelle est l'intention des Espagnols. Car ce mandement secret porte qu'en trois ans le dit Roy Philippe II, disoit auoir despêdu plus de cinquante mille cinq cens nonante quatre millions d'or pour conquerir des Estats & Royaumes tant de ses voisins que d'autres : qu'il auoit conquis le Royaume de Portugal, mais qu'aussi aisément il luy pouuoit échapper qu'auoit fait la France : Qu'il conseilloit à son fils sur toutes choses de prendre garde aux changemens des autres Royaumes pour en faire son profit. Ces secrets sont du tout autres que le testament public. Il n'y a rien en iceux de la descharge de conscience pour la Nauarre. Nous en pouons donc esperer recompense par la vertu & fortune de nostre Roy par l'ayde de Dieu qui l'a miraculeusement esleu, esleué, estably, & asseuré en la France, & luy fera la grace de rconquerir le sien & remettre la paix en la Chrestienté par iustes voyes. Sous ne lisons rien pour alterer, nous ne tendons point à troubler la paix, mais déclarons nos vœux & nos esperances en termes de raison. *Interim* les Nauarrois obéissans de fait à l'Espagnol ores que sujets de droict à nostre Prince, nous les tenons pour estrangers, veu mesme (ce qui est decisif de ceste cause; que par le cahier des loix, ordonnances, permissions, iniures & torts faits à la supplication des trois Estats de Nauarre de par le Roy Philippe second, & de par Dom François Huratdo de Madoce Marquis d'Almaça Viceroy & Capitaine general de la Nauarre, publié & imprimé à Pampelone en l'an mil cinq cens octante trois, y a vnc loy en l'article XLVII. qui recite premierement la proposition des sujets, soit volontaire soit forcée, tant y a faite en leur nom comme s'ensuit : *Item nous disons que par les lois de ce Royaume est ordonné & mandé que les estrangers ne soient admis en ce Royaume, aux offices ny benefices : & ce nonobstant les Basques qui ont pretendu n'estre estrangers, & qu'ils peuuent tenir offices et benefices en ce Royaume : & puis qu'ils sont subiets d'un autre Prince, suppliant à vostre Majesté qu'elle ordonne & mande (en interpretant lesdites loix) en la meilleure forme que faire se peut que les Basques soient tenus pour estrangers, & qu'ils ne soient admis en ce Royaume aux benefices, offices, & Vicairies, ny pensions, ains que lesdits offices, Vicairies & pensions, soient ostées à ceux qui en sont pouruenus, & les fruits & reuenus d'iceux saisis, pris, mis en la main Royale, & le mesme soit entendu & fait à l'endroit des François.* Et aprés est la response du Roy d'Espagne en ces mots : *A quoy nous respondons que ce que le Royaume demande soit fait, escepté avec les Basques qui tiennent à present benefices, pensions, on Vicairies en ce Royaume, avec lesquels ne se doit entendre iusques à ce que tels benefices, pensions, & Vicairies ayent vacqué.* Et tout ainsi qu'en Espagne & la Nauarre on ne souffre pas les François & les Bearnois, ne mesme habitans en la basse Nauarre, parce qu'ils sont subjects de notre Roy à luy obeyssans de droict & de fait, de tenir benefices. Ainsi il a esté iugé contre les

itaria importancia, pues ya no se trataba solamente de dilucidar si un natural de la Alta-Navarra tenía ó no derecho á obtener un beneficio ó una dignidad eclesiástica en Francia, sino la legitimidad ó ilegitimidad de la anexión de una parte de Navarra á la corona de Castilla.

hauts Nauarrois par Arrest du Parlement de Bourdeaux du 5. de Septembre 1592. entre les Prieur & Chanoines Religieux du Prieuré, Monastere & Hospital de Ronceaux en la haute Nauarre demandeurs d'une part, & le Prieur du Prieure & Hospital d'Vrdied au Prieuré de Ronceaux estoit abusiue, & que l'ancienne hospitalité seroit remise & restablie audit lieu d'Vrdied, & qu'aduenant vacation de la cure, Prieuré & Hospital d'Vrdied iceux Prieur & chanoines de Ronceaux nommeroient & presenteroient à l'Euesque d'Oleron diocésain dedás le temps porté par les saints Decrets, personnage suffisant & capable natif de ce Royaume & resideroit en iceluy pour estre par iceluy Euesque pourueu d'iceux Prieuré Cure & Hospital d'Vrdied, à la charge d'y faire le service diuin, annoncer la parole de Dieu, & administrer les saints Sacrements. Contre lequel Arrest lesdits Prieur, Chanoines & Religieux de Ronceaux s'estant pourueus par requeste ciuile ils en ont esté deboutez par autre Arrest le 22. de Decébre quatre-vingts treize. Voire mais on dit qu'il a eu vn Arrest de reste Cour doné le 27. d'octobre mil cinq cens quatre vingts quinze, en la cause d'entre Jacques & Marie de Cabablanc heritiers de feu Arnault de Cabablanc leur oncle, quad viuoit bourgeois de Bourdeaux demandeurs & Odet de Harosteguy & Martin de Sossiondo defendeurs, confirmé par autre Arrest du Conseil priué du 30. d'Octobre 1595. & par cet Arrest on pretend que les de Cabablanc ores qu'ils fussent de naissance Nauarrois, & consequemment autres que François, ont neantmoins esté iugez capables de succession à Bourdeaux. Mais à ces iugemens le contredit est facile. Car luy qui parle se ressouuiet qu'en voyant le procez iugé par iceux lors qu'ils y ont pris conclusions au Parquet, on rapporta des actes, par lesquels apparoissoit qu'iceluy de Cabablanc, ores que natif de Saint Palay en la basse Nauarre, auoit neantmoins fait sa demeure en la ville de Bourdeaux, & estoit receu Bourgeois de Bourdeaux dès l'an mit cinq cens soixante, & par le moyen des priuileges accordez en l'an mil cinq cens soixante-quatre par le Roy qui lors regnoit, renouellcz & confirmes par le Roy regnant par patentes de l'an mil cinq cens nonante, vérifiez en la Cour de Parlement de Bourdeaux, par lesquels priuileges les Bourgeois de Bourdeaux, nais en pays estrange, fors en Angleterre, sont tenus pour François naturalisez & leurs heritiers *ab intestat* censez capables de succeder. Et partant il ne faut estendre ces Arrests de nonante cinq et nonante-six hors leur espece. Au reste par actes des années mil cinq cens nonante-six, et six cens vn, se void que les hauts Nauarrois sont traitez comme estrangers en la Guyenne pour toutes sortes de marchandises pour lesquelles ils payent les droicts de coutume & autres aux fermiers du Roy comme les Anglois & tous estrangers. Reste à examiner les exéples des Flamèds qui de droit ont esté sujets de la France, ores que les Pays-bas ayent este autrefois vnis à la Courōne de Frāce & qu'ils ayent ressorty en ce Parlement (ce qui ne fut iamais de la Nauarre ny haute ny basse) ce neantmoins il est besoin A iceux Flamends de declaration du Roy ou lettres de naturalité quand ils veulent succeder ou tenir offices & benefices en ce Royaume. Au regard des Escossois il y a eu des Arrests fondez sur lettres patentes & priuileges Royaux quand mesme ils obeissoient à vn de nos Roys marié avec celle qui estoit Reyne d'Escosse : il y a du particulier en cette nation qui ne doit estre tiré de l'exemple, comme luy qui parle a remarqué autrefois en vne cause de Maistre Iean Hamilton pour la cure de S. Cosmc. & en vn autre Plaidoyé fait il y a quelque temps pour raison du Pricuré de Pontoise pretendu par Messire Jacques de Bethun Ambassadeur d'Escosse. Par ces raisons il appert que les loix d'estat qui SC peuuent faire par chaque Prince dans le destroit de sa souueraineté doiuent estre suiues & gardées pour regle ds Iustice. Ne pouuant seruir à l'intention du Nauarrois cc qui fut jadis ordonne par la constitution de l'Empereur Antonin recitée en la *l. in orbe Romano. D. de statu hominum*, qui portoit qu'au monde Romain ceux qui estoient suiets à l'Empire seroient tenus pour citoyens de Rome. Car auparauant cette constitution il est tres-notoire que tous suiectz de l'Empereur n'auoient le droit de cité Romaine, ains tant seulement quelques-vns par priuilege : mais les autres n'estoient receus aux

Esto mismo se ve por el discurso del fiscal ó procurador del Rey, Servin, que no es sino una refutación en toda regla del libro que Juan Lopez de Palacio Rubios, alias de Bivero Palacios Rubios (véase la *Bibliotheca Hispana Nova*, t. I, págs. 719-720), había escrito en el siglo XVI en defensa del derecho del Rey

charges publiques, dont les citoyens seuls étoient pourueus, & simplement on leur faisoit l'honneur tel que jadis à Sparte ou lieu honorable leur estoit donné en les mettant à l'ombre, & les Lacedemoniens estoient où ils se trouuoient, ce que loué ce grand Antonin en l'onzième des livres de sa vie : *Verum* pour les offices et dignitez on les en reiettoit entierement. Tescmoin la loy qu'ils appelloient *ξενελασια* l'expulsion des estrangers. Et puis qu'il a falu vne ordonnance Imperiale pour faire le suieit natif d'autre país citoyen de la vieille Rome ville eternelle, comme l'Empereur Iustinien a depuis par sa nouvelle constitution septante huitiesme fait vne semblable sanction pour la nouvelle Rome pareille à celle de Constantin fondateur de Constantinople, & de Theodose le ieune ; cela monstre que sans declaration du Roy vn Nauarrois ne peut auoir la capacité de tenir & posseder benefices ou dignitez aux Eglises de France. Et bien que la raison alleguée par Innocent troisième en fa decretale citée au commencement de ce plaidoyé en ce qu'il rapporte des paroles du premier Apostre parlant de toutes nations agreables à Dieu quand elles craignent Dieu, semble faire pour Axular, cela pourroit seruir pour monstrier que tout homme croyant au fils de Dieu nostre Seigneur Iesus Christ, de quelque nation qu'il soit est aimé de Dieu & ainsi faut prendre ce qu'a escrit Origene au 2. liure contre Celse, ou respondant à l'objection de ce grand Sophiste ennemy de la religion Chrestienne, qui disoit qu'ainsi que le Soleil illuminant toutes autres choses se faisoit paroistre le premier, de mesme celuy que les Chrestiens nomment le fils de Dieu, deuoit le faire voir, il repart en ces mots : *Et nous pouons dire qu'il l'a fait : Car l'œil de Iustice s'est leué en ces iours, & la multitude de paix est aduenüë commençant du iour de sa naissance, Dieu par iceluy ayant préparé toutes nations à sa doctrine, à ce que toutes rendissent obéissance au Roy des Romains, si que par l'occasion de plusieurs Royaumes, la communication des peuples estant interrompüë, l'execution des commandemens de Iesus à ses Apostres ne fut plus difficile en ce qu'il leur auoit dit, Allez enseigner toutes gens & leur preschez mon Euangile. Car* (dit ce grand personnage mieux disant que tous autres en ce qu'il a bien dit) *il fut nécessaire qu'a l'aduenement de Iesus-Christ l'Estat de tout le monde fut paisible, à ce que la doctrine pacifique qui enseigne de ne se venger point mesme de ses ennemis peust plus aisement aller en toutes terres n'y ayant aucun empeschement par armes ou diuision qui luy fermist le passage.* Et à ce propos Gregoire le Theologien Euesque de Nazianze parlant sur mesme suieit dit que sous la Monarchie d'Auguste la polyarchie des hommes ayant cessé par l'Incarnation de Iesus-Christ la multitude des idoles qu'il nomme d'un mot Grec *πολυθεϊσμον*, mot qui ne se peut exprimer en autre langue, c'est à dire la *pluralité des Dieux*, il adiouste quo *comme les villes du monde ont esté soubmises à une Royauté, ainsi toutes nations ont eu creance à l'unique domination à vne seule diuinité : & comme les peuples furent enrrollez au liure de Cesar, de mesme les fideles furent inscrits au nom de la Deité;* Mais tout cela va à la foy & à la religion Catholique respandüë par tout le monde, & non pas à nostre question qui est de sçauoir si les Nauarrois doiuent estre admis aux dignitez & benefices des Eglises de France. Car en la these il y auoit quelque doute *ut, forsitam aliter fieri deberet quam quod fit in omnibus regnis erga exteros qui non sunt a fide & doctrina alieni*, il n'y en a point en l'hypotese, veu ce que l'ou pratique es país detenus par le Roy d'Espagne à l'endroit des François ou autres sujets obéissans de faiet à nostre Roy : de quoy la disposition du droict Romain en l'Edit du Preteur *Quod quisque iuris in alium statuerit, codé ipse vtatur* doit auoir lieu en ceste cause. Donques pour cöclurre en ceste cötrouerse, croit luy qui parle pour le procureur general du Roy que si leur confrere au Parlement de Bourdeaux eust veu toutes les pieces cy-dessus recitées, il n'eust pas adhééré à Axular. Et quât à eux qui doiuet tenir pour les maximes des ordonnances Royaux, & ingenieurs des Cours souueraines conformes à icelles, & mesmement aux Arrests de ceste Cour, ils estiment que les Nauarrois ne sont pas capables de tenir benefices ou dignitez aux Eglises de France, attendu qu'ils n'obeysent au Roy de

de Aragon, Fernando el Católico, á la corona de Navarra. Titúlase ese libro, cuya portada reproduzco (del ejemplar de la Biblioteca de Nápoles) por tratarse de un impreso raro : *De iusticia et iure obtentionis ac retentionis regni Nauarre*. Se publicó en Salamanca en 1514.

Existe un extracto en castellano de dicha obra, del que Allende Salazar (Biblioteca del Bascófilo, pág. 164) dice lo siguiente: « Derecho que los Reyes de Castilla tienen al reyno de Navarra, por el licenciado Juan Palacio Rubios. »

« Biblioteca Nacional, Aa. 105, fols. 130 vuelto á 136 vuelto ».

« Siguese El título y derecho que los Reyes de castilla tienen al rreyno de navarra según escrivió copiosamente el famoso doctor Juan López de palacios rubios del consejo de los muy altos y muy esclarecidos principes don fernando quinto y doña ysa-bel católicos Reyes de castilla etc., en un tratado que por su mando fizo en derecho *de justicia et jure obtentionis et retentionis regni Navarrae*, de donde yo el licenciado sebastián de horozco saqué y traduxe de latin en este nuestro bulgar castellano la narración y caso siguiente, la qual pone el dicho doctor en la primera parte de su obra, el qual, así por derecho como por verdaderas corónicas de estos rreynos prueba el justo título y derecho que al dicho rreyno de navarra tienen los rreyes de castilla. »

facto: non pas mêmes les bas Nauarrois, si ce n'estoit en la ville de Bo-rdeaux, à cause du priuilege sus recité, ores qu'eux bas Nauarrois rendent obeyssance à nostre Roy: d'autant qu'ils sont en vne Prouince separée & distinguée de tout temps de la Couronne de France (qui est le poinet principalement remarquable) en laquelle Prouince ils viuent cōme subjects du Roy, mais en qualité de Roy de Nauarre, & non pas en celle de Roy tres-Chrestien, dont le tiltre sureminent est remarqué par Suidas entre tous les autres Princes souuerains par ce nom de Roy sans adiouster de *France*. Bref il n'y a point de porté en ce Royaume qui soit oucrte à vn Nauarrois non plus qu'à vn estrange d'autre n'ation si ce n'est par lettres de declaration du Roy, octroïées deuant qu'un François en fust pourueu. Et par ce moyen les lettres impetrées par Axular pendant le procez d'entre les parties contendentes pour la Cure de Sara dont est question n'eut peu preiudicier au droit qu'auoit auparauant Harosteguy demandeur en requeste ciuile non plus que le visa baillé par l'Euesque de Bayonne à Axular, dont y a appel comme d'abus par iceluy Harosteguy, auquel ils adherent comme estant vray François pourueu deuant l'impetration des lettres octroyées par le Roy à Axular le troisieme de Iuillet mil six cens vn : estimans que les parties doiuent estre remises en tel estat qu'elles estoient auparauant icelles lettres du troisieme Iuillet, & l'Arrest du 22. d'Aoust mil sis cens vn : & en consequence iugeant la question principale par le poinet d'estat & cōdition des personnes suiuant les Ordonnances Royaux iceluy Harosteguy doit estre maintenu en possession de la Cure contentieuse, en laquelle comme il est désiré par les habitants du pays, & de la paroisse, outre les vœux d'iceux il se trouue fondé en bonne prouision.

La Cour en enterinant les lettres Royaux en forme de requeste ciuile, a remis & remet les parties en estat nuquel elle estoient auparauant l'Arrest donné au Parlement de Bourdeaux. Fait en Parlement le vingt deuxiesme d'Aoust mil six cens vn.

Signé : VOISIN.

Desde la época en que el Rey Fernando invadió el reino de Navarra — decía M^o Servin — los españoles han hecho escribir en su país, especialmente por *Ioannes Lupus de Palacios rubios*, diversos trabajos en los que se presentan en suma los seis argumentos siguientes : Un supuesto tratado entre el rey Fernando de España y la reina Catalina de Navarra, por el que ésta última y su marido se comprometían á no recibir en su reino fuerzas ni guarniciones de Francia; la adhesión de los reyes de Navarra al cisma, por el hecho de haber pactado con Luis XII ; el derecho imaginario de D^{ña} Blanca hija de D^o Juan, rey de Aragón; el derecho igualmente infundado de la mujer de D^o Fernando; la prescripción ; y finalmente, la seguridad del reino de España. Para todo creía encontrar respuesta cumplida M^o Servin, pero no deja de ser extraño que no se le ocurriera poner en duda la existencia de la bula del Papa Julio II, como han acostumbrado hacer casi todos los historiadores franceses y nabarros, hasta que en fecha reciente anunció M. Boissonnade haberla descubierto en el archivo de Simancas (*Histoire de la réunion de la Navarre a la Castille*).

Admitida por M^o Servin la *indudable* (son sus palabras) ilegitimidad de la anexión del reino de Navarra á Castilla, era de esperar se declarara en favor del derecho de Axular, pero precisamente hace todo lo contrario, acudiendo para ello al siguiente curioso distinguo. Aunque los navarros — dice — sean *de iure* súbditos del rey de Francia, están sometidos *de facto* « à l'Espagnol ». Por lo tanto, « *interim* obedezcan de hecho al español, aunque súbditos por derecho de nuestro Príncipe, los tenemos por extranjeros ».

Esta fué, por lo demás, la opinión que prevaleció en el tribunal de Paris, el cual quitó la razón á Axular, al retotraer el pleito al estado en que se hallaba con anterioridad al auto del 22 de Agosto de 1601.

(Se continuará.)

Julio de URQUIJO.

AXULAR Y SU LIBRO

(Continuación.)

La lectura de esta sentencia podría hacer suponer que, precisado Axular á abandonar la parroquia de Sara, quedaría ésta bajo la autoridad de su contrincante. Mas no debió ocurrir esto así, puesto que tenemos pruebas concluyentes de que el hijo de Urdax desempeñaba el curato en cuestión bastantes años después de dictada la sentencia á que acabamos de referirnos.

¿ Moriría, Harostegui, quedando vacante su puesto ? ¿ Llegarían á un arreglo los dos contrincantes ? ¿ Interpondría Axular nueva demanda, consiguiendo ganar el pleito en última instancia ? Lo ignoro. Tal vez pudiera hallarse respuesta á estas preguntas en los abundantes legajos del antiguo Parlamento de Paris, conservados en la actualidad en la Biblioteca Nacional y que, hasta el presente, no me ha sido dado examinar.

Bertrand d'Echaus que, según hemos visto, apoyó desde un principio los deseos de Axular, no sería, quizá, ajeno al nuevo rumbo que debió tomar el pleito. El noble é ilustre Obispo de Bayona adquiriría, en efecto, de día en día, mayor influencia sobre el ánimo del monarca francés y parece natural la utilizara en beneficio de Axular á quien seguramente le ligaban estrechos lazos de amistad, si hemos de juzgar por la entusiasta dedicatoria del *Gvero*, de la que hablaremos más adelante.

De todos modos, cualquiera que sea la verosimilitud que se conceda á esta hipótesis, lo único que puede afirmarse sin miedo á pasar por aventurado, es que Axular regentó durante muchos años la parroquia de la pintoresca villa labortana.

No conocemos, á decir verdad documento alguno en el que se hable de él con referencia á los años que inmediatamente siguieron al de 1601 : los registros correspondientes á los años 1602 á 1608 no existen. En cambio, tenemos pruebas palpables de que á partir de 1609 se hallaba al frente de la parroquia objeto del pleito.

Estas pruebas las encontramos en los *Registres de Sare* (y muy en especial, en el nº 1 intitulado : *Naissances de 1609 à 1624*) que hoy se guardan en la alcaldía (mairie) de la misma villa ¹.

Nos consta, por otra parte, que Axular continuaba siendo párroco de Sara en 1641 por un : *Acte notarié passé entre le curé Axular et la commune de Sare confirmant la batisse du clocher de Sare*, documento que transcribo en una nota, tomándolo de un ms. que W. Webster me regaló poco tiempo antes de su muerte ².

1. Al final de las partidas de 1609 se lee la firma « *P. de Axular, Rector* » y lo mismo ocurre en las de 1610. Las de 1611 no están firmadas, pero el 18 de mayo figura como « *sponsor* », « *Petrus de Axular* ». Las de 1614 están firmadas. En las de 1615 hay esta inscripción : « *In hoc anno 1615 baptizati sunt in Ecclesia S^a Martini de Sare tam viri quam feminae 52 Petrus de Axular rector predictae ecclesiae* » ; y en las de 1616 : « *In hoc anno 1616 baptizati sunt in Ecclesia S^a Martini de Sara 91 tam viri quam feminae. Petrus de Axular Rector predictae Ecclesiae* ». En las de 1617 encontramos : « *In hoc anno 1617 baptizati sunt in Ecclesia S^a Martini de Sara tam viri quam feminae 61. Petrus de Axular. Rector predictae Ecclesiae* ». En las de 1618 « *In hoc anno 1618 baptizati sunt in Ecclesia S^a Martini de Sara ex utrouque sexu 56. Petrus de Axular Rector predictae ecclesiae* ». En las de 1619 : « *In hoc anno 1619 baptizati sunt in Ecclesia S^a Martini de Sara viri et feminae 70. Petrus de Axular Rector predictae Ecclesiae* ». En las de 1620 : « *In hoc anno 1620 baptizati sunt in Ecclesia S^a Martini de Sara viri et feminae 76. Petrus de Axular predictae Ecclesiae* ». En las de 1621 : « *In hoc anno 1621 baptizati sunt in Ecclesia S^a Martini de Sara. tam viri quam feminae 70. Petrus de Axular Rector predictae Ecclesiae* ». En las de 1622 : « *In hoc anno 1622 baptizati sunt in Ecclesia S^a Martini de Sara 65. P. de Axular Rector predictae Ecclesiae* ». En julio (?) de 1623 se lee : « *Petrus de Axular Rector Sponsor* » y al final del libro : « *In hoc anno 1623 baptizati fuere in Ecclesia S^a Martini de Sara 60 Petrus de Axular rector predictae ecclesiae* ». Y, finalmente, en las de 1624 : « *In hoc anno 1624 baptizati sunt in Ecclesia S^a Martini de Sara tam viri quam feminae 70 quos quidem omnes et etiam alios ab anno 1615 inclusive certifico esse baptizatos a vicariis meis vel a me. Datum in dicta Ecclesia, die 31 Decembris anno 1624. Petrus de Axular Rector predictae ecclesiae* ».

2. El erudito escritor británico lo tomó, á su vez, en 1885, de las dos últimas páginas (adiciones) de una historia manuscrita de Sara, perteneciente á Agustín Etcheberri. Sobre este modesto zapatero, cuyo nombre se salvará seguramente del olvido por haber sido la persona de quien el profesor Hugo Schuchardt se valió para aprender vascuence, encuentro una nota en inglés, en otro de los papeles de Webster. La traduzco aquí, aun cuando tal vez la dé en los apéndices en su testo original. Dice así : « Agustín Etcheverri, posadero y zapatero de Sara, era un hombre de gran habilidad natural. Había sido criado en la mayor pobreza. Era tullido de las piernas y no podía andar, pero su clara inteligencia le hizo popular. Tenía gran deseo de formar una colección de cantos y aires vascos, mis le faltaron los medios. No pudo encontrar alguien que trasladara al papel la música de los aires que él había aprendido en la juventud. Cuando el Dr. Hugo Schuchardt, Profesor de la Universidad de Graz, Austria, y miembro de la Academia Imperial de Viena, vino á Sara, para aprender el vascuence, le llevé á Agustín E. El Dr. Schuchardt se quedó asombrado de que le diera semejante maestro : pero le dije : « No vale la pena de que venga Vd. aquí á aprender el vascuence de un hombre educado. » Cuando se marchó de Sara, después de haber aprendido él vascuence, el Dr. Sch. me dió las gracias y me dijo que no creía hubiera podido encontrar un maestro mejor en todo el país vasco. Envió á Etch. desde Graz un pequeño servicio de té, con esta inscripción en la bandeja de madera : Orhoitzapena, Hugo Schuchardtek, Agustín Etcheberri bere nagusi eskuararen irakustailari Grazen 1887. Agustín Etcheberri murió de *influenza* á los 47 años de edad. Si hubiera vivido [más tiempo] hubiera podido hacer yo con su ayuda una edición realmente buena de la gramática de Urte. Ganó [Etcheberri] varios premios por sus versos vascos. (Cf. el *Boletín de la Real Academia de la Historia*, t. XXVII, p. 437.

Resulta de aquél, como podrá ver el lector que se tome la molestia de recorrerlo, que la villa de Sara debe á Axular la torre de su iglesia ¹. El francés de dicho documento es incorrectísimo, siéndome imposible decir si todas las incorrecciones provienen de la

1. « Acte Notarié passé entre le Curé Axular et la commune de Sare confirmant la batisse du clocher de Sare.

« Le vingt quatrième jour du mois de fevrier mil six cents quarante un en la paroisse de Sare au Bailliage du Labourt dans la maison communale dudit lieu, après mur examen, par devant moy notaire Royal Soussigné présents les témoins bas nommés, ont esté constitués en sa personne M^{re} pierre d'Axular prêtre curé de la dite paroisse de Sare et y habitant, d'une part, Martin de Hiriart Sieur de la maison de Churiteguy abbé de ladite paroisse, Jean Martin Berrouet Sieur de la maison Jaureguiberry, Miguel de Lahitjuzan Sieur de la maison Dolhaz, Joanes de Harosteguy Sieur d'icelle maison, Joanes de Labet Sieur de Mirande, Joanes de Larreche Sieur de Galantine Jurat de la paroisse de Sare et Pierre de Harrismendy Sieur de la maison de Harismendy clavier de l'Eglise paroissielle dud. Sare, les tous habitants du même lieu, d'autre faisans tant pour et au nom de lad. fabrique de lad. Eglise que pour la communauté dicelle paroisse entre lesquelles parties ont été faits et accordés les pactes et couventions qui s'en tiennent (?). C'est que le d. Sieur D'Axular a promis et s'oblige de faire bastir et construire un clocher au bas de lad. église tant de muraille à iceluy necessaire pierre de taille que de toute la charpenterie et boys nécessaire tant grande que petite comme aussi de faire parachever lad. Eglise de tout ce qu'il manque à faix ensemble aussi de faire bastir et construire un apantis à la maison de Lissaraga du côté du soleil couchant ycelle maison appartient à la dite fabrique et lequel apantis est necessaire de faire sans lequel lad. maison court risque de tomber et le tout à ses propres couts et depens et ce sous les partis et conditions que sont cy bas insérés et declares et ce de jour et feste de S'Martin prochain venant en deus ans a peine de tous depens dommages et intérêts. Premièrement a este accordé que ladite communauté de Sare sera tenue de prendre la fondement dud. clocher et que chaque brasse de pierre sera payée audit S'Curé pour le charroi trente six sols et pour brasse de pierre de bastiment trente cinq sols et la pierre de taille a estimation, et pour ce que concerne la largeur et hauteur dud. clocher que cette communauté lui declare aud. S'D'axular, pour le charroi du sable cinq sols pour chaque brasse. Item pour le regard du charroi des chibrons et solibeaux un sol pour chaque coudeé et pour la table au pris courant et pour le regard de toute l'œuvre de charpenterie qui se doit faire aud. clocher apantis et achevement de lad. Eglise à estimation ayant néanmoins reste et accorde que le clavier tiendra compte du nombre de charretés de chaux qui sera charroyé pour le Bastiment sus d'en nombre de charretés de pierres qu'on charroyera pour faire pierre de taille pour chacune charretté desquelles led. S'd'Axular payera aux boubiers dis sols et que led S'D'axular payera lachapt et charroy comme aussi a este accordé quicelle communauté s'accordera du charroy des poutres et autres grands bois necessaires et led. S'Daxulard fera le payement du tout soit pour le charroy que fasoir dueux et après louhenement de tout que l'estimation sera faisiet et toute la somme calculée ensemble ce a quoy lad. fabrique et communaute se trouveron recevable envers ledit S'Daxular ance pacte néanmoins que le recouement se fera conformement les conditions en suivant. C'est à seavoir que lad. fabrique sera tenue bailler aud. S'Daxular par an et chesque jour troisième de f toutes les sommes de deniers que cette fabrique aura de reste toutes frais et obligation quelle a payes et ce en deduction de ce que sera demand S'Daxulard comme aux lesd. abbé Jurat et clavier aux d. noms ont. donne et par ses prêts donnent aud. S'Daxular par manière d'engagement toute l'action quicelle fabrique a sur les portions des moulins de lad. paroisse de Sare quecelle fabrique led. tient par engagement pour la somme de quatre milles livres les y donnant néam'aud S'daxular toute ycelle action pour deux milles livres ance et consentement dicelluy S'Curé puisse relever les profits et revenues desd. moulins et depuis le onzième de mars prochain venant avec pacte néanmoins accordé que hors que led. S'daxular aura recouvert ce que lui sera du et ainoindry cette somme jusqu'à deux mil livres qui de la en avant il retirera les revenues de led. fabrique et celles desd. moulins au prorata dicelle somme ayant neanmoins promis led. S'daxular de payer à la descharge de led. fabrique la somme de mille quarante livres a Joannes de Harismendy masson et quel luy est deu de reste pour le bastiment et édifica-

escritura original ó si algunas de ellas son imputables al autor de la copia comunicada á Webster. Juzgo, por lo demás, inútil dar aquí los detalles del contrato entre Axular y Sara, puesto que reproduzco éste en su texto original.

Más arriba hemos visto quienes fueron los padres del autor del *Gvero* : del resto de su familia, todo lo que he logrado averiguar se reduce á lo siguiente. En primer lugar Axular tenía, como es sabido, un sobrino de su mismo nombre y apellido que fué, como él, parroco de Sara. La fecha de su muerte consta, al lado de la del autor del *Gvero* en la inscripción de la tumba de que luego hablaremos. Además su partida de defunción se encuentra en un *Rolle des Morts* de la parroquia de Sara, *Liure contenant la memoire des Morts de ce Lieu de Sare commençant après le décès de feu Mr. d'Axular*. Dicha partida que no es la del autor del *Gvero*, sino la de su sobrino, dice así : « 2 de Septembre mouru Maistre pierre d'Axular, Curé. »

No fué éste el único paciente del ilustre hijo de Sara, establecido en el Labort. Algunos otros miembros de su familia debieron avecindarse en la misma villa, á juzgar por el registro de nacimientos antes citado y por otros documentos que luego transcribiré.

Una partida del 22 de marzo de 1609 atestigua haber sido bautizada « Maria de Galdun filia *Martini de Axular* et *Mariæ de Galdun quam Martinus de Galdun et Maria de Axular in fonti baptismatis tenerunt* » : una *Catalina de Axular* aparece el 27 del mismo

tion de lad. eglise s'en suit aussi ce que ne pourra estre sujet à estimation en lad. eglise pour avoir esté estimes el compris yusque il ce jourd'hui aux comptes quicelle communauté a eu avec led. S'Axular premierement. Ce premier plan (?) de bas de lad. eglise est du tout acheue sauf quel y reste à mettre les tables. Plus il y a vn degré de fait aud. planché à l'entrée des grandes portes qui ne sera sujet à estimation. Item les deux cosles des planches haut sont garnis de solivaux lesquels ne seront aussi estimés. Item il y a défaut et charroye les tab. necessaires pour deux planches plus led. S'Daxular est obligé de faire faire tous les solivaux et autres bois necessaires pour l'achevement de lad. Eglise et pour tout ce luy est deue jusques a jourd'hui la somme de soixante livres et moyenant tout ce que dit est Icelluy S'Curé sera tenu de faire le payement et toutes les avances necessaires pour le Bastiment susdit tant pour le charroy de la pierre que autres choses jusqua la valeur d'un clouet et l'achevement de tout fait estimation sera fait par les experts que celle parties nommeront et arrest de compte de telle fason que le tout paroisse par escrit et ecriture publique et pour l'entretienement de ce dessus lesd. parties respectueusement l'un euvers l'autre a peine de tous depens, domages et ynterrets ont obligé et yphotequé a scaouir led. S'Daxular ses biens rantes et revenus tant de lad. fabrique et communauté presents et aduener quelconques que les tous ce sont pour ce soumis a toute rigueur de justice et de tous S^s juges auxquels la connaissance en appartiendra et ont renoncé promis et juré de ne venir au contraire presence de Jean Martin de Berroet S'Dargaitz et Pierre de Barrenetche cordonnier habitant dud. Sare lesquels daxular de Ichet Juzan de berroet de Haristeguy de harismendy et autre berroet temoins ont signé à la cedde des présentes non les autres pour ne scaouir escrire. Ils ont declaré estans sommés de ce S'Harrismendy aionn signé de hiribarran notaire Royal. »

mes y año teniendo en la pila bautismal á una niña de padres desconocidos : el día 20 de abril de 1612 figura « *Maria de Axular*, sponsor ». La citada *Catalina de axular* aparece, á su vez, el 14 de agosto de 1619, como *sponsor* de « Catharina filia quorundum pauperum mendicantium » : el 14 de junio de 1620 interviene de nuevo, en las mismas condiciones, en otro bautizo y lo mismo ocurre el 19 de enero de 1621.

De esta frecuente intervención de Catalina en los bautizos de niños de padres desconocidos, creo puede inferirse su cercano parentesco con el párroco : es decir que, probablemente, sería hermana ó sobrina de Axular.

También figura como madrina, el 30 de enero, una « Estebania d'Axular » y dada la relativa rareza del nombre *Estefanía* y del apellido *Axular* no creo sea aventurado suponer identidad ó por lo menos parentesco de esta persona con la Estefanía de Axular que, según hemos dicho más arriba, actuó de madrina en Echalar en 1621, de donde resultaría á su vez el parentesco de la casa Axular de Urdax con la del mismo nombre de Echalar.

Por lo demás, aun no poco tiempo después de muertos los Axular, tío y sobrino, su apellido perduraba en Sara. Así, en 1691, una Maria de Axular, señora de Arrosa: asiste á un bautizo en Bidart ¹.

(*Se continuará*)

Julio de URQUIJO.

1. M. Daranatz me comuica, en efecto, la partida siguiente : « Le vingt sixieme du mois d'aoust, mil six cents quatre vingts onze, à esté baptisée Marie fille de Joannes Detcheverry et de Marguerite de Harismendy conjoints sieur et dame de Desirarenea, née le dix et neuvieme du courant. Le parrein á esté M. Martin Detcheverry prêtre de Desira et la marreine Marie d'Axular dame D'Arrosa en Sare qui ont ey singé avec moy de ce interpellés. »

« Detchevery, Detcheverry pere, Villeneuve Vic. » Extrait du Registre des Actes de baptêmes de la paroisse de Bidart.)

